

# Arrêt « Djibril Yipene Bassole & Leone Simeon Martine, c/Burkina Faso, ECW/CCJ/JUD/25/16, du 11 octobre 2016 »

## IV- Analyse de la Cour de Justice de la CEDEAO

### 18.

Il importe de rappeler qu'en ce qui concerne l'exécution de ses décisions, la Cour est toujours guidée par certaines dispositions légales qui gouvernent sa jurisprudence.

Il s'agit notamment de : 1- L'article 15 alinéa 4 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit que « les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ». 2- L'article 24 du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO qui prévoit entre autres que «... l'exécution forcée ... est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat ; que les Etats membres désigneront l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter la décision de la Cour et notifieront cette décision à la Cour ».

### 19.

En vertu de ses dispositions légales, il apparaît clairement que l'exécution des arrêts rendus par la Cour de justice est de la compétence exclusive des Etats membres de la Communauté. D'où l'absence d'une formule exécutoire sur lesdites décisions, (voir dans ce sens, l'arrêt Mamadou Tandja contre le Niger en date du 08 novembre 2010, &20 autres).

### 20.

Ainsi, tout refus ou résistance d'un Etat face à une exécution d'une décision de la Cour rendue à son encontre dans le cadre d'une violation des droits de l'homme, constitue un manquement à une obligation découlant du Traité et d'autres normes régissant la CEDEAO et expose à des sanctions judiciaires et politiques telles que prévues par les articles 5 à 21 de l'acte additionnel A/SA en date du 13 février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres de ladite Communauté.

**Nota bene :** La lecture complète et l'analyse approfondie des points 18, 19 et 20 permet de constater à quel point Ismaëla Madior Fall est foncièrement malhonnête, puisqu'il a soigneusement et volontairement éludé la portée exécutoire des décisions de la Cour (point 20) et les sanctions encourues en cas de non-exécution d'une décision (point 20) pour manipuler l'opinion et faire dire à la Cour de Justice de la CEDEAO ce qu'elle n'a jamais dit.

Dans l'arrêt TANDJAN contre le Niger rappelé dans son analyse (point 19), la Cour de Justice de la CEDEAO précise qu'il appartient aux états de prendre toutes les dispositions pour se conformer à ses décisions ; qu'ainsi la Cour n'a point besoin d'ordonner l'exécution immédiate de ses propres décisions qui sont exécutoires à l'égard des Etats dès leur notification.